

## Service juridique

### Août 2011

#### **Services mandataires - Salariés du particulier employeur : l'indemnité légale de licenciement constitue un minimum**

Le Code du travail a défini un statut dérogatoire pour les salariés du particulier employeur (article L. 7221-1 et suivants du Code du travail et R. 7221-1 et suivants). Concernant le licenciement d'un salarié, jusqu'à présent, la seule convention collective nationale des salariés du particulier employeur servait de base à la détermination du montant de l'indemnité fixé à 1/10<sup>e</sup> de mois par année d'ancienneté pour les 10 premières années d'ancienneté, mais après deux ans d'ancienneté (article 12 de la convention). Or, l'indemnité légale, due à compter d'un an d'ancienneté, correspond à 1/5<sup>e</sup> de mois d'ancienneté, soit le double (comme prévu par l'article R. 1234 du Code du travail) mais ne s'appliquait pas jusqu'à présent aux salariés du particulier employeur.

Ce n'est plus le cas désormais depuis une jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc. 29 juin 2011, n° 10-11525) qui selon elle, « les dispositions de l'article R. 1234-2 du code du travail selon lesquelles l'indemnité de licenciement ne peut être inférieure à un cinquième de mois de salaire par année d'ancienneté, s'appliquent à tous les salariés y compris les employés de maison, la liste des textes mentionnés à l'article L.7221-2 du même code n'étant pas limitative ».

Il est nécessaire de s'interroger sur la portée de cet arrêt et notamment sur la détermination de ce qui relève du droit commun ou du statut dérogatoire pour les salariés du particulier employeur. Des précisions jurisprudentielles sont vivement attendues.

"